

Les brefs d'octobre 2022

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de juin 2022](#) et [de septembre 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Au cours des semaines dernières, mise en ligne de plusieurs outils ou documents particulièrement importants pour tout adjoint gestionnaire ou acteur des chaînes financières de l'EPLE.

MARCHE PUBLIC

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La DAJ publie une nouvelle fiche technique [Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision](#).

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

- ▶ L'ouverture, en complément du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics qui interviendra en application de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) au 1^{er} janvier 2023, par la Cour des comptes d'un [portail de signalement](#) mis à dispositions des citoyens tout en conservant l'anonymat dans un souci de protection. Ce portail permet de signaler tout dysfonctionnement important dans une entité publique ou dans un organisme susceptible d'être contrôlé par la Cour ou par les chambres régionales et territoriales des comptes. Cet outil conduit à étendre la possibilité de saisine de la juridiction financière.
- ▶ [Le guide Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#) mis en ligne sur le portail de la fonction publique et sur le site de de l'[agence française anticorruption](#) (AFA).
- ▶ la fiche technique de la DAJ sur la [mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public](#).

La protection de l'ordre public financier rend obligatoire le respect de règles contraignantes, de procédure et de fond. Le contrôle interne financier nécessite la sécurisation accrue des processus, au regard des enjeux identifiés.

Déontologie et compliance sont plus que jamais à l'ordre du jour.

INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ Achats
▶ Affaires juridiques
▶ Évaluation et statistiques
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPL : rubriques EPL
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPL au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPL
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs

▶ Les richesses académiques
▶ Gestion des ressources humaines
▶ Information - communication
▶ Numérique et systèmes d'information
▶ Pilotage et modernisation
▶ Politiques éducatives

Informations

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne d'un guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).

ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023

Rentrée scolaire

Les grandes lignes de l'année scolaire 2022-2023 ont été présentées par Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, en présence de Carole Grandjean, ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels et de Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et du Service national universel, vendredi 26 août 2022.

- ▶ Retrouver sur education.gouv.fr les [grandes lignes de l'année scolaire 2022-2023](#).

APPRENTISSAGE

DARES

Retrouver les études de la DARES :

- ✚ [L'apprentissage en 2021](#).
- ✚ [Le contrat de professionnalisation en 2021](#)

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Au JORF n°0201 du 31 août 2022, texte n° 17, publication du [décret n° 2022-1194 du 30 août 2022](#) relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Publics concernés : opérateurs de compétences ; branches professionnelles ; commissions paritaires nationales de l'emploi ; commissions paritaires de la branche professionnelle ; France compétences ; entreprises ; centres de formation d'apprentis.

Objet : modalités de détermination et de révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie les modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, notamment lorsque France compétences révisé ses recommandations. Il prévoit également que les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont fixés à titre transitoire par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget dans l'attente de leur fixation par les branches professionnelles ou par l'Etat dès lors que la carence est constatée.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [L. 6123-5](#) et [L. 6332-14](#) du code du travail. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) et les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ASSISTANTS D'EDUCATION

Au [bulletin officiel n° 34 du 15 septembre 2022](#), parution de l'arrêté du 31 août 2022 (NOR : [MENF2224951A](#)) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des [Assistants d'éducation](#).

BOURSES ETUDIANTS

Au JORF n°0214 du 15 septembre 2022, texte n° 20, publication du [décret n° 2022-1232](#) du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers.

Publics concernés : étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'Etat ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; élèves et étudiants bénéficiaires d'une aide annuelle sous condition de ressources attribuée par la région dans le cadre des formations sanitaires et sociales.

Objet : modalités d'attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : le texte précise les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle de rentrée pour les étudiants boursiers afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la forte augmentation de l'inflation observée depuis le début de l'année. Cette aide exceptionnelle est de 100 euros auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant du bénéficiaire de l'aide.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation des fiches du film annuel des personnels de direction relatives au [Conseil d'administration et aux Élections au conseil d'administration](#).

▶ *Télécharger la fiche :*

- ✚ [Conseil d'administration](#)
- ✚ [Élections au conseil d'administration](#)

COUR DES COMPTES

Dans un [communiqué du 6 septembre](#) sur son site, la Cour des comptes annonce la mise en ligne d'un [portail de signalement](#) mis à dispositions des citoyens.

Mise en place dans le cadre du projet stratégique de modernisation des juridictions financières « JF 2025 », une procédure en ligne permet désormais à tout citoyen de signaler à la Cour des irrégularités ou des dysfonctionnements constatés dans la gestion publique. Opérationnel à compter d'aujourd'hui, cet outil permet de conserver l'anonymat dans un souci de protection. Il permet de signaler tout dysfonctionnement important dans une entité publique ou dans un organisme susceptible d'être contrôlé par la Cour ou par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Désormais, les usagers des services publics, les agents publics et les associations citoyennes confrontés à une potentielle irrégularité financière auront la possibilité de la signaler de manière simple et sécurisée, en se rendant sur le site de la Cour des comptes, via l'onglet « plateforme de signalement ».

Qu'il s'agisse de la gestion des marchés publics, de rémunérations ou de subventions indues, de conflits d'intérêt ou de fautes graves de gestion, tout fait signalé comme étant irrégulier pourra faire l'objet d'un contrôle après instruction, si les juridictions financières le décident en toute indépendance et confidentialité.

Cette [plateforme de signalement](#) sera administrée par le Parquet général près la Cour des comptes, afin que les signalements puissent nourrir aussi bien la programmation des contrôles que la chambre du contentieux (7^e chambre).

- ▶ Lire sur le site de la Cour des comptes le [communiqué du 6 septembre 2022](#).
- ▶ Aller sur la [plateforme de signalement](#).

ÉDUCATION

AESH

Sur le [site du défenseur des droits](#), mise en ligne d'un rapport relatif à « l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap ».

Diminution du temps de présence scolaire, défaut d'accompagnement humain en classe, absence d'AESH sur le temps de cantine... : autant de situations que le Défenseur des droits a eu à traiter à maintes reprises au cours de ces dernières années.

En 2021, 20% des saisines du Défenseur des droits relatives aux droits de l'enfant concernent des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap - la plupart d'entre elles relevant de l'accompagnement de ces élèves en milieu scolaire.

Ce rapport propose 10 recommandations permettant d'instaurer une école réellement inclusive et sans discrimination.

↳ Consulter le rapport relatif à l'[Accompagnement humain des élèves en situation de handicap](#).

L'Éducation nationale en chiffres

Sur education.gouv.fr, mise en ligne par la DEPP de l'édition 2022 de la synthèse [L'éducation nationale en chiffres](#).

Cette synthèse des caractéristiques et des tendances du système éducatif français présente les principaux chiffres clés pour l'année scolaire en cours : population scolaire, effectifs d'enseignants, coût de l'éducation, part des secteurs public et privé, diplômes délivrés, insertion professionnelle des jeunes.

L'Éducation nationale en chiffres est une synthèse annuelle qui présente les principaux chiffres clés pour l'année scolaire en cours : population scolaire, effectifs d'enseignants, coût de l'éducation, part des secteurs public et privé, diplômes délivrés, insertion professionnelle des jeunes.

Cette publication est éditée par la **direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)**, le service statistique ministériel qui produit des analyses, des études et des statistiques sur le système éducatif dans toutes ses dimensions (élèves, personnels, établissements, territoires, dispositifs et système éducatif dans son ensemble).

▶ [L'éducation nationale en chiffres, édition 2022, DEPP](#).

Instruction dans la famille

Au JORF n°0211 du 11 septembre 2022, texte n° 7, publication du [décret n° 2022-1221](#) du 9 septembre 2022 relatif à la valorisation des acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille.

Publics concernés : personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire autorisées à donner l'instruction dans la famille, services académiques.

Objet : valorisation des acquis de l'expérience des personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret précise les modalités de la valorisation de l'expérience acquise par les personnes autorisées à donner l'instruction dans la famille.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article L. 131-10-1 du code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de l'[article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Repères et références statistiques

Mise en ligne par la DEPP sur le site du ministère education.gouv.fr de l'édition 2022 de [Repères et références statistiques](#).

Repères et références statistiques (RERS) fournit, en un seul volume, toute l'information statistique disponible sur le fonctionnement et les résultats du système éducatif français. Il

présente les principales données sur les enseignements primaire et secondaire, mais également sur l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

À travers 177 fiches, les différentes thématiques abordent les établissements, mais également ceux qui les fréquentent : les élèves du premier et du second degré, les apprentis et les étudiants. D'autres thématiques sont consacrées aux résultats, aux personnels, au budget et à l'enseignement en outre-mer.

▶ [Télécharger l'édition 2022 de *Repères et références statistiques*.](#)

EPL

Au [bulletin officiel n° 34 du 15 septembre 2022](#), parution de nouveaux arrêtés de classement des établissements à la rentrée 2022.

- ▶ Classement des lycées et des écoles des métiers : Arrêté du 8 août 2022 ([NOR : MEND2224469A](#))
- ▶ Classement des collèges : Arrêté du 8 août 2022 ([NOR : MEND2224470A](#))
- ▶ Classement des lycées professionnels : Arrêté du 8 août 2022 ([NOR : MEND2224471A](#)).

ERASMUS +

Guide de gestion financière du programme Erasmus +

Parution du nouveau guide de gestion financière du programme Erasmus + élaboré par l'Agence Erasmus+ Education Formation France, en collaboration avec le bureau DAF A3.

La mise à jour porte sur une mise en cohérence avec le programme 2021 – 2027, un resserrement sur les EPLE (les références aux universités sont retirées) et une conception sous forme de fiches pratiques.

Ce document ne se substitue pas à l'appropriation du guide du programme et des documents contractuels ou aux outils d'aide à la saisie dans les applications utilisées : il vise simplement à pouvoir trouver facilement, pour les moments de travail sur les fonds Erasmus+, des fiches présentant en des termes courants les principales questions liées à la gestion.

👉 [Téléchargez sur M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers le *Guide de gestion financière du programme Erasmus + septembre 2022*](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FACTURE

Sur les modalités de facturation aux communes, lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à la [question écrite n° 01103](#) de Mme Christine Herzog.

Question écrite n° 01103

Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Le Gouvernement est très vigilant en matière de simplification des démarches administratives.

L'[article L. 441-9](#) du code de commerce relatif aux règles de facturation entre professionnels prévoit que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation, sans prévoir en effet de montant minimal en-dessous duquel les professionnels seraient dispensés de ces règles.

La législation précédemment applicable, avant la publication de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, ne conditionnait pas non plus l'émission d'une facture à un montant minimal d'achat. La législation applicable en matière de facturation n'a donc pas été modifiée sur ce point.

La facture constitue un des éléments de la transparence de la relation commerciale entre les vendeurs et les acheteurs.

Toute modification de la législation, ayant pour objet de fixer un montant minimal d'achat au-delà duquel l'émission d'une facture serait obligatoire, pourrait être utilisée par certains pour rendre plus difficile le contrôle de la loyauté des relations commerciales, en particulier dans le cadre des relations entre les fournisseurs et les distributeurs.

En outre, il est rappelé que la facture obéit également à des règles fiscales, liées au recouvrement de la TVA. Dans ce cadre, l'[ordonnance n° 2021-1190 du 13 septembre 2021](#) relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction prévoit l'obligation progressive de recourir à la facturation électronique pour tous les professionnels, sans que là encore cette obligation ne soit conditionnée à un montant minimal facturé.

C'est pourquoi, le Gouvernement ne prévoit pas d'évolution de la législation au regard de l'importance que peut revêtir la facturation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Catégorie B

- ✚ Au JORF n°0202 du 1 septembre 2022, texte n° 46, publication du [décret n° 2022-1209 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modification de la durée et du nombre d'échelons de certains grades des corps relevant de la catégorie B, adaptation des dispositions relatives à l'avancement de grade de ces fonctionnaires et aux modalités de classement dans un corps de catégorie B et dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Notice : le texte procède à la modification de la durée et du nombre d'échelons de certains grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les dispositions relatives à l'avancement de grade et aux modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0202 du 1 septembre 2022, texte n° 47, publication du [décret n° 2022-1210 du 31 août 2022](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat relevant des premier et deuxième grades.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire afférent aux premier et deuxième grades de la catégorie B.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Notice : le texte a pour objet de modifier à compter du 1er septembre 2022 l'échelonnement indiciaire afférent aux premier et deuxième grades de la catégorie B.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Élections professionnelles

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'une foire aux questions élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Entretien professionnel

L'arrêt n° [21NT00286](#) de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 juillet 2022 précise le cadre juridique de la procédure de l'entretien professionnel précisément fixée par l'article 4 du

décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 fixant les conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, que le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué ne peut ajouter des observations au compte rendu d'entretien professionnel qu'il a signé. L'ajout de telles observations avant la transmission de ce compte rendu à l'autorité hiérarchique constitue un vice de procédure qui prive l'agent d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces dernières observations et d'y répondre.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [21NT00286](#) de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 juillet 2022.

Forfait mobilités durables

Sur le [site du ministère de l'écologie](#), mise en ligne d'une [foire aux questions sur le forfait mobilités durables](#) (FMD).

IRA

Au JORF n°0208 du 8 septembre 2022, texte n° 58, parution de l'[arrêté du 2 septembre 2022](#) fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion printemps 2022 - entrée en formation le 1er mars 2022).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fonctionnaires de la catégorie B

✚ Au JORF n°0202 du 1 septembre 2022, texte n° 11, publication du [décret n° 2022-1200 du 31 août 2022](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Publics concernés : agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Objet : revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Notice : le texte procède à la modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, en réduisant la durée de certains échelons et grades. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0202 du 1 septembre 2022, texte n° 12, publication du [décret n° 2022-1201 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Publics concernés : agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Objet : revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2022.

Notice : le décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

GESTIONNAIRES PUBLICS

Responsabilité personnelle et pécuniaire

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et,

pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Sur les défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à la [question écrite n° 01540](#) de M. Pierre-Antoine Levi.

Question écrite n° 01540

M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 41 du projet de loi de finances pour 2022 pour réformer, par ordonnance, le régime de responsabilité des gestionnaires publics.

En effet, l'objectif est d'abroger le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire en instaurant un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Il lui indique déplorer que le mécanisme de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui dérive du principe de séparation entre ordonnateur et comptable, puisse être supprimé par voie d'ordonnance.

Le Gouvernement dit vouloir préserver l'existence d'un contrôle des comptables publics sur la régularité des opérations mais ce nouveau régime prévoit que l'obligation de vérification, assignée aux comptables, ne serait plus assortie d'aucune sanction.

En effet, les comptables n'auraient aucune incitation à suspendre les paiements insuffisamment fondés. Alors pourquoi supprimer un tel régime de responsabilité ? Mettre en avant la responsabilité de fonctionnaires soumis au pouvoir hiérarchique direct des élus, notamment pour les directeurs généraux des services dont le rôle n'est pas strictement défini par la loi, les placerait dans une situation délicate par rapport à leurs employeurs directs.

Il lui précise enfin que le fait de faire signer aux ordonnateurs une « lettre de décharge » risque de créer des dysfonctionnements dans les services et d'engendrer une paralysie. Cette réforme est le signe d'un démantèlement du réseau des finances publiques sur le territoire. Ainsi, il craint que ce mécanisme conduise à faire payer les exécutants et non les responsables de pratiques irrégulières et souhaiterait connaître les attentes qui pèseront sur le contrôle interne des collectivités.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 01/01/2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

Elle est l'aboutissement de réflexions engagées dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique (CITP) d'octobre 2018 qui avait fait le constat que « le cadre actuel de gestion publique responsabilise peu les acteurs et limite leur prise d'initiative ».

Des travaux menés en concertation avec la Cour des comptes et le Conseil d'État ont permis de définir, à l'été 2021, les contours d'un nouveau régime répressif de responsabilité financière s'inspirant de l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Ainsi, l'objectif de la réforme est-il de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcée de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

De plus, elle institue une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

À cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée. Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la CDBF.

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables, et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de fautes, comme c'est le cas aujourd'hui avec le régime de la CDBF. Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité en cas d'ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

De manière plus générale, le nouveau cadre légal prévoit bien que les justiciables ayant agi conformément aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ne sont passibles d'aucune sanction, la responsabilité du supérieur, s'il est justiciable, se substituant à la leur.

Il n'y a donc pas de risque de paralysie de l'action publique.

Cette réforme offre un cadre favorable pour rénover le partenariat ordonnateur-comptable au plan local mais aussi pour renforcer la maîtrise des risques, non seulement pour se prémunir d'éventuelles mises en cause par le juge financier, mais également pour identifier les situations anormales et les corriger. Cette démarche doit se traduire par une meilleure répartition des contrôles sur la base d'une analyse des risques partagée.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)





[Le point sur ...](#)

[Index](#)

IH2EF

Film annuel des personnels de direction

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation des fiches du film annuel des personnels de direction

-  [Conseil d'administration](#)
-  [Conseil de la vie collégienne](#)
-  [Conseil de la vie lycéenne](#)
-  [Élections au conseil d'administration](#)

Projet stratégique

Publication par l'IH2EF de son projet stratégique 2022-2027 qui offre une projection sur la période 2022-2027. Il repose sur 5 axes :

1. Déployer une offre de formation et de services de référence répondant aux plus hautes exigences de qualité et d'évaluation.
2. Utiliser les résultats de la recherche et de l'évaluation des politiques publiques et des établissements au profit de l'amélioration du système éducatif.
3. Faire rayonner l'Institut dans son écosystème et promouvoir une marque d'excellence.
4. Développer un numérique raisonné et responsable au service de la formation.
5. Aller vers une approche service responsable et respectueuse des valeurs.

▶ [Télécharger le projet stratégique 2022-2027.](#)

INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA RECHERCHE

▶ Au [Bulletin officiel n° 33 du 8 septembre 2022](#), mise en ligne de la lettre du 31 août 2022 relative au Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023 de l'[Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche](#).

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°16 \(juillet 2022\)](#).

 [Télécharger la Newsletter n°16 \(juillet 2022\).](#)

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoit la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

PAIEMENT EN LIGNE

 **Service de paiement en ligne EPLE**

[Décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**



▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Année scolaire 2022-2023

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), mise en ligne d'un communiqué : Année scolaire 2022-2023 : mieux reconnaître et revaloriser les personnels de l'éducation nationale.

- de nombreuses [mesures d'amélioration des conditions de travail et de rémunération](#) s'appliquent en 2022 à tous les personnels de l'éducation nationale ou, plus spécifiquement, selon les corps et missions de ceux-ci ;
- elles seront prolongées, à partir des concertations qui vont s'engager à l'automne, par plusieurs chantiers de revalorisation des métiers de l'éducation, au premier rang desquels celui du métier d'enseignant.

▶ Lire le communiqué sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr).

Concours de recrutement personnel enseignant

Au JORF n°0213 du 14 septembre 2022, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 10 août 2022](#) modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Élection des représentants

Au JORF n°0209 du 9 septembre 2022, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 25 juillet 2022](#) relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Personnels de direction

Concours

Au JORF n°0210 du 10 septembre 2022, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 2 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 août 2021 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement du jury de ces concours.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Mobilité

Au [Bulletin officiel n° 33 du 8 septembre 2022](#), parution de la [note de service du 11 août 2022 \(NOR : MEND2220773N\)](#) relative aux opérations de mobilité des personnels de direction - rentrée 2023.

Personnel enseignant stagiaire

Sur [Légifrance](#), parution de la circulaire fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Cette circulaire fixe les modalités d'accueil et d'affectation des enseignants et personnels d'éducation stagiaires à compter de l'année scolaire 2022-2023 suite à la réforme statutaire de la place des concours (nécessité de détenir un master pour être nommé enseignant ou personnel d'éducation stagiaire s'agissant des lauréats des concours externes).

 [Consulter la circulaire du 13 juillet 2022.](#)

Remplacement dans le premier et le second degré

Au JORF n°0199 du 28 août 2022, texte n° 10, publication du [décret n° 2022-1189 du 27 août 2022](#) modifiant le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.


Publics concernés : personnels enseignants assurant des remplacements dans les premier et second degrés.

Objet : actualisation des dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret actualise les dispositions relatives à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels enseignants assurant des remplacements dans les premier et second degrés.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0199 du 28 août 2022, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 27 août 2022](#) fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

RESTAURATION

Sur le [site de l'accès au droit de l'Union européenne](#), mise en ligne d'une Communication de la Commission relative à la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire du secteur alimentaire applicable aux bonnes pratiques d'hygiène et aux procédures fondées sur les principes HACCP, y compris la flexibilité accordée à certaines entreprises 2022/C 355/01.

 Consulter la [Communication de la Commission relative à la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire du secteur alimentaire applicable aux bonnes pratiques d'hygiène et](#)

[aux procédures fondées sur les principes HACCP, y compris la flexibilité accordée à certaines entreprises 2022/C 355/01.](#)

VIE SCOLAIRE

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation des fiches du film annuel des personnels de direction relatives aux conseils [de la vie collégienne et de la vie lycéenne](#).

- ▶ *Télécharger la fiche du film*
 - ✚ [Conseil de la vie collégienne](#)
 - ✚ [Conseil de la vie lycéenne](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du "[guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLÉ
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLÉ au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLÉ
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) *l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Sur le site de l'[agence française anticorruption](#) (AFA), mise en ligne d'un guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).


APPROCH

Les projets d'achats publics accessibles désormais

Créé par la direction des achats de l'État dans le cadre du projet "[Transformation numérique de la commande publique](#)" (TNCP), APProch est un nouveau portail destiné aux entreprises.

Ce portail permet aux entreprises d'identifier les projets d'achats des services de l'État et de leurs établissements publics, des établissements hospitaliers et des collectivités territoriales afin d'anticiper les marchés à venir dans leurs domaines d'activité.

À noter que toute entité soumise au code de la commande publique peut publier ses projets d'achats sur APProch (contact-approch.dae@finances.gouv.fr).

 [Retrouver la présentation d'APProch sur le site du ministère de l'économie.](#)

 [Lien vers APProch](#)

GUIDE ASPECTS SOCIAUX DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAJ vient de publier son guide actualisé et enrichi sur les aspects sociaux dans la commande publique.

[L'édition 2022 du guide des aspects sociaux de la commande publique](#) a été réalisée en co-pilotage avec la direction des Achats de l'Etat (DAE) et la délégation générale à l'Emploi et la Formation professionnelle (DGEFP), ainsi qu'avec la contribution des nombreux acteurs concernés (institutions, acheteurs de l'Etat et des collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire, fédérations professionnelles, etc.).

Il intègre **deux nouvelles thématiques**, en plus de l'insertion des publics éloignés de l'emploi : les achats publics issus du commerce équitable et la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Outil de mise en œuvre des CCAG, de la loi Climat et résilience et des objectifs du PNAD, ce guide a vocation à aider les acteurs à **s'approprier les mécanismes disponibles pour une prise en compte plus ambitieuse des objectifs sociaux dans leurs achats**.

 [Télécharger l'édition 2022 du guide des aspects sociaux de la commande publique.](#)

LAÏCITE


L'article 1er de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République confortant le respect des principes de la République a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics et de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Ses dispositions, tout en confirmant les obligations déjà en vigueur pour les entreprises qui participent à l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité, instaurent de nouvelles obligations.

Les clauses des contrats de la commande publique confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Le titulaire doit aussi s'assurer que chaque sous-traitant ou sous-concessionnaire participant à l'exécution de la mission de service public respecte également ces principes et communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une fiche qui a pour objet de présenter ces obligations et de proposer, en annexe, des clauses-types non exhaustives, à compléter et adapter par les acheteurs selon l'objet du contrat.

 [Télécharger la Fiche technique Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.](#)

À consulter


 [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.](#)

MODIFICATION DU MARCHÉ ET INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification « sèche » des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, **le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 septembre 2022.**

Cet avis précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

 Sur le site de la DAJ mise en ligne d'une [Fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision.](#)

 [Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Agents publics les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#)

[Taxe apprentissage](#)

[Connaissance de l'instruction M9-6 OP@LE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un nouveau guide pratique "Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations".

Les cadeaux et les invitations peuvent être proposés à tout moment dans la vie administrative. Par principe, un agent public n'a pas à accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions. Leur acceptation peut en effet, dans certaines circonstances, l'exposer à un risque de sanction pénale.

La personne qui propose le cadeau ou l'invitation s'expose également à un risque pénal. Ces avantages peuvent aussi heurter les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics définies dans le Code général de la fonction publique. Ils exposent donc également à un risque de sanction disciplinaire.

La courtoisie, le protocole ou d'autres motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation. Il importe toutefois que cette acceptation soit encadrée par des règles claires et connues de tous.

Le [présent guide](#) propose des pistes pour aider les acteurs et agents publics à identifier les scénarios de risques auxquels peut les exposer l'acceptation de cadeaux et d'invitations, ainsi qu'à s'en prémunir en définissant un ensemble de règles adaptées.

Sa première partie, intitulée « comprendre les risques associés aux cadeaux et invitations » a pour objectif d'éclairer les agents confrontés à de telles situations, exerçant leur activité au sein des acteurs publics, quel que soit leur statut. La seconde, intitulée « construire un ensemble de règles approprié en matière de cadeaux et invitations », s'adresse aux acteurs publics eux-mêmes, afin de les aider à définir et à mettre efficacement en œuvre un dispositif de maîtrise du risque d'atteinte à la probité en la matière.

Ce document, qui s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des différentes missions de l'[Agence Française Anticorruption \(AFA\)](#), et notamment sur les meilleures pratiques constatées, a été élaboré avec le concours de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et d'un groupe de travail composé de déontologues et de représentants des trois versants de la fonction publique.

 Téléchargez

- sur le [portail de la fonction publique](#) le [Guide pratique "Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations"](#)
- Sur le site de [l'agence française anticorruption \(AFA\)](#), le guide pratique : >> [les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations](#).

Taxe apprentissage

Création d'une plateforme dématérialisée de répartition destinée à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2023.

La taxe d'apprentissage est un impôt calculé sur la masse salariale des entreprises assujetties. Elle relève des articles L6241-1 à L6241-5 du code du travail. Composée de deux parts, elle finance au titre de la formation initiale à la fois l'apprentissage et l'enseignement technologique et professionnel :

- **la part principale, soit 87 %** du produit de cette taxe, est destinée au financement de l'apprentissage exclusivement. Elle est recouvrée par les URSSAF et par les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et reversée à France compétences ;
- **le solde, soit 13 %** du produit de cette taxe, est destiné à des versements libératoires, en nature à des CFA ou en numéraire à des organismes et établissements habilités (ex-fraction « hors quota » de la taxe). Il est affecté librement par les entreprises assujetties, aux établissements, écoles et organismes de leur choix, obligatoirement inscrits sur les listes officielles (L. 6241-5 du code du travail) dont une liste nationale établie par arrêté interministériel et deux listes locales pour chaque région, établies par arrêté préfectoral.


La plateforme nationale de répartition du solde de la taxe d'apprentissage réunit les mandataires, ministères de l'éducation, les opérateurs, la caisse des dépôts et consignation, l'URSSAF et les partenaires, ministère du travail et ministère de l'agriculture, ainsi que les bénéficiaires les entreprises contributives et les EPLE.

La plateforme permet aux employeurs de désigner les établissements qu'ils souhaitent soutenir.

La CDC verse les fonds aux établissements sur la base des choix effectués par les employeurs. Pour ce faire, elle gèrera un fonds dédié.

Ce service entrera en place en 2023.

Les services de l'Etat en région sont actuellement mobilisés sous l'égide du préfet pour élaborer les listes régionales des établissements et écoles éligibles au solde de la taxe d'apprentissage au titre de leurs formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage, dont les établissements scolaires de votre ressort. Comme chaque année, les arrêtés afférents doivent être publiés dans le cadre des dispositions du code du travail le 31 décembre au plus tard.

-  Dès maintenant, les EPLE ont intérêt à se rapprocher des services instructeurs du rectorat pour vérifier les données établies dans la liste régionale des établissements habilités à percevoir le solde de la TA : SIRET, UAI, intitulé des formations éligibles, adresse, contact.

Au 1^{er} janvier 2023, seront donnés des codes de connexion sécurisés à l'espace établissement.

Référence :

- ✚ [Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
- ✚ [Loi n°2018-771](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

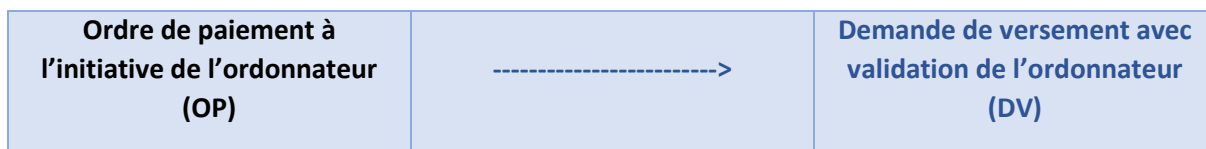
[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Connaissance de l'instruction M9-6 OP@LE

Un vocabulaire nouveau

GFC		
Mandatement (avec impact sur la trésorerie)	----->	Demande de paiement (DP)
Mandatement pour ordre (sans impact sur la trésorerie)	----->	Demande de comptabilisation (DCP)
Ordre de reversement (avec ou sans impact sur la trésorerie)	----->	Demande de reversement (DRV)
Ordre de recette (avec impact sur la trésorerie = encaissement)	----->	Titre de recettes (TR)
Ordre de recette (sans impact sur la trésorerie = écritures pour ordre)	----->	Demande de comptabilisation (DCP)
Ordre de réduction / d'annulation de recette (avec impact sur la trésorerie)	----->	Demande de réduction de recettes (DRR)
Ordre de réduction / d'annulation de recette (sans impact sur la trésorerie)	----->	Demande de comptabilisation (DCP)
Ordre de paiement à l'initiative du comptable (OP)	----->	Demande de versement sans validation de l'ordonnateur (DV)



La comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement est tenue selon le principe de la partie double. C'est-à-dire que toute opération donne lieu aux mouvements, d'une part, d'un ou plusieurs comptes en débit, d'autre part d'un ou plusieurs comptes en crédit, l'ensemble des sommes portées en débit étant égal à l'ensemble des sommes portées en crédit.

Toute opération donne lieu à une écriture comptable, justifiée par les pièces adéquates qui sont dans le cadre de l'exécution du budget et selon les cas :

- ▶ Une demande de paiement ;
- ▶ Une demande de reversement ;
- ▶ Un titre de recette ;
- ▶ Une demande de réduction ou d'annulation de recette ;
- ▶ Une demande de comptabilisation.

En dehors du cadre de l'exécution du budget, à l'appui du débit de certains comptes de la classe 2 et 4 :

- Une demande de versement ;
- Encaissement sans opération budgétaire ;
- Une demande de comptabilisation.

Toutes les demandes de versement émanant de l'ordonnateur ou du comptable sont suivies selon une numérotation unique.

A partir des écritures comptables sont élaborés des documents de synthèse : compte de résultat et bilan.

Les demandes de versement

Les demandes de versement sont émises à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable.

Ordonnateur		Agent comptable	
Compte		Compte	
4091	Avances et acomptes versés sur commandes (dans le cadre du processus nominal de la dépense)	4017 et 4047	Retenues de garanties et oppositions
425	Avances et acomptes au personnel (dans le cadre du processus de paye)	427 et 4667	Oppositions

443 - 4668	Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux et établissements publics (sauf pour les opérations effectuées dans le cadre de la paye à façon)	4434	Opérations effectuées dans le cadre de la « paye à façon » dans l'établissement payeur
50	Placements à court terme de valeurs mobilières	4455	TVA à décaisser
		4458	TVA à régulariser ou en attente TVA
		4663	Virements à réimputer
		4664	Excédents de versement à rembourser
		4728	Autres dépenses à régulariser

Présentation matérielle

Les demandes de versements sont numérotées dans une série unique et continue ouverte par exercice.

Elles doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- ✚ L'exercice d'origine ;
- ✚ La date d'émission ;
- ✚ La date de prise en charge de l'agent comptable ;
- ✚ Le nom et prénom du valideur (ordonnateur ou délégué) et du comptable assignataire ;
- ✚ Le numéro de pièce le type d'opération ;
- ✚ Le compte mouvementé ;
- ✚ Les nom, qualité et adresse du tiers ;
- ✚ Le moyen de règlement et, s'il s'agit d'un règlement par virement, le numéro du compte à créditer ;
- ✚ Le montant de la somme à payer ou à encaisser ;
- ✚ Le montant des retenues et oppositions éventuelles ;
- ✚ Le montant net à payer ou à encaisser.

L'encaissement sans opération budgétaire

Les encaissements sans opérations budgétaires constituent l'objet de gestion d'opérations non budgétaires avec flux financier entrant (opérations de trésorerie).

Exemple : encaissement d'une caution aux comptes 1651 Dépôts et cautionnements reçus - Élèves et étudiants et 1652- Dépôts et cautionnements reçus - Autres tiers.

La demande de comptabilisation

Les demandes de comptabilisations sont des opérations sans flux financiers qui, selon le cas, ont ou n'ont pas un impact sur le budget.

Lorsqu'elles impactent le budget, elles sont le plus souvent exécutées en période d'inventaire et concernent principalement la comptabilisation :

- Des charges à payer et les produits à recevoir ;
- Des amortissements ;
- Des dépréciations et provisions (dotations et reprises) ;
- Des variations de stocks.

Tout au long de l'exercice, les demandes de comptabilisation permettent également l'enregistrement des mises en services d'immobilisation, les sorties d'inventaires (impact budgétaire pour la part non amortie via le compte 656), les déficits constatés avant émission de l'ordre de versement (comptes 4291) ainsi que les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Index

Académie Aix-Marseille		Site privé d'informations professionnelles	21
Guides et documents	21	Année scolaire 2022 – 2023	
Achat public	26	Les grandes lignes	4
Adjoint gestionnaire		Rentrée scolaire	4
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	22	Apprentissage	
Guide "Achat public en EPLE"	21	DARES	4
Guide de gestion financière du programme Erasmus +	8	Décret 2022-1194	4
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	21	Etudes	4
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	21	Le contrat de professionnalisation en 2021	4
Guide pratique		APProch	
les risques d'atteinte à la probité concernant les		Portail des marchés publics	27
cadeaux et invitations	4, 27	Assistants d'éducation	
Intranet Pléiade du ministère	23	Arrêté 31 août 2022	5
Les pièces justificatives de la dépense	21	Bourses étudiants	
Ordonnance 2022-408	12	Décret 2022-1232	5
Portail de signalement	6	Chef d'établissement	
Responsabilité financière des gestionnaires publics	12	Guide "Achat public en EPLE"	21
Agence Française Anticorruption		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	21
Guide pratique	4, 27	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	21
Agent comptable		Guide pratique	
Espace EPLE	21	les risques d'atteinte à la probité concernant les	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	21	cadeaux et invitations	4, 27
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	21	Intranet Pléiade	23
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	21	La régie en bref	21
Guide "Le guide de la balance"	21	Ordonnance 2022-408	12
Guides et documents	21	Portail de signalement	6
Intranet Pléiade du ministère	23	Responsabilité financière des gestionnaires publics	12
La régie en bref	21	Comptabilité	
Ordonnance 2022-408	12	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	22
Portail de signalement	6	Conseil d'administration	
Responsabilité financière des gestionnaires publics	12	Elections au conseil d'administration	6
Sites d'informations professionnelles	21	Film annuel des personnels de direction	6
Agent public		Cour des comptes	
Guide les risques d'atteintes à la probité concernant		Portail de signalement	2, 6
les cadeaux et invitations	2	DAF A3	
Agents publics		Intranet Pléiade.	3
Guide pratique		DEPP	
les risques d'atteintes à la probité concernant les		L'éducation nationale en chiffres	6
cadeaux et invitations	31	Repères et références statistiques	6
AJI		Éducation	
Association des journées de l'intendance	29	AESH	6
Dématérialisation marchés publics	29	Décret 2022-1221	6
Module de publication des MAPA	21	Défenseur des droits	6
Profil d'acheteur	29	DEPP	6
Revue professionnelle	21	Instruction dans la famille	6
		L'éducation nationale en chiffres	6
		Les grandes lignes de l'année scolaire 2022-2023	4

Rapport accompagnement humain des élèves en situation d'handicap	6	Conseil d'administration	16
Repères et références statistiques	6	Conseil de la vie collégienne	16
EPLÉ		Conseil de la vie lycéenne	16
Arrêté 9 novembre 2020	16	Elections au conseil d'administration	6, 16
Classement des EPLE	8	Film annuel des personnels de direction	16
Connaissance de l'instruction M9-6 OP@LE	35	Projet stratégique 2022-2027	16
Conseil d'administration	6	Informations	4, 23
Elections au conseil d'administration	6	Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	22	Programme de travail	16
Guides et documents	21	Instruction comptable M9-6	
Informations	3	Connaissance de l'instruction M9-6 OP@LE	35
Instruction comptable M9-6	16	M9-6	16
Intranet Pléiade	3, 23	Intranet Pléiade	
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	26	Information des EPLE	3
Erasmus +		IRA	
Guide de gestion financière	8	Arrêté 2 septembre 2022	10
Espac'EPLÉ		Laïcité	
Site privé d'informations professionnelles	21	Fiche technique	27
Facture		Loi 2021-1109	27
Question écrite	9	Marché public	27
Fonction publique		Le point sur	30
Arrêté 2 septembre 2022	10	Les sites privés d'informations professionnelles	
Catégorie B	10	AJI21	
Décret 2022-1209	10	Espac'epile	21
Décret 2022-1210	10	Gestionnaire03	21
Elections professionnelles	10	M@GISTERE	
Entretien professionnel	10	Parcours Achat public en EPLE	24, 26, 39
FAQ forfait mobilités durables	10	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	24, 39
Forfait mobilités durables	10	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	24, 39
Guide pratique		Parcours La comptabilité de l'EPLÉ	24, 39
les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations	4, 27	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	24, 39
Jurisprudence	10	Marché public	
Fonction publique territoriale		APPROCH le portail des marchés publics	27
Catégorie B	11	Association des journées de l'intendance	29
Décret 2022-1200	11	Avis du Conseil d'Etat	28
Décret 2022-1201	11	Circonstances imprévisibles	1
Gestionnaire03		Conseil d'Etat	1
Site privé d'informations professionnelles	21	DAJ	27
Gestionnaires publics		Fiche technique DAJ Laïcité	27
Ordonnance 2022-408	12	Guide des aspects sociaux dans la commande publique	27
Question écrite	12	Guide pratique	
GRETA		les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations	27
Décret 2022-1194	4	Imprévision	1, 28
Le contrat de d'apprentissage en 2021	4	Intangibilité du prix	28
Le contrat de professionnalisation en 2021	4	Laïcité	27
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"		Modification	1, 28
Adjoint gestionnaire	22	OP@LE	
Guide académie Aix-Marseille	22	Arrêté 14 décembre 2021	16
Ordonnateur	22	Arrêté 20 juillet 2022	16
Guide aspects sociaux dans la commande publique			
Marché public	27		
IH2EF			

Arrêté 9 novembre 2020	16	Personnel de direction	18
Connaissance de l'instruction M9-6 OP@LE	35	Personnel enseignant stagiaire	18
EPLE	16	Remplacement premier et second degré	18
Instruction comptable M9-6	16	Pièces justificatives	
Instruction M9-6 OP@LE	35	Question écrite	9
Newsletter	16	Pléiade	
Ordonnateur		DAF A3	3
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	22	Information des EPLE	3
Ordonnance 2022-408	12	Intranet du ministère	23
Païement		Régisseur	
Arrêté 26 juin 2020	17	La régie en bref	21
Décret 2018-689	17	Responsabilité des gestionnaires publics	
Païement en ligne	17	AFA	2
Usagers	17	Cour des comptes	2
Parcours M@GISTERE		DAJ	2
Achat public en EPLE	24, 26, 39	Guide agents publics	2
Agent comptable ou régisseur en EPLE	24, 39	Ordonnance 2022-408	2
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	24, 39	Portail de signalement	2
La comptabilité de l'EPLE	24, 39	Restauration	
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	24, 39	Communication 2022/C355/01	19
Personnel		Taxe apprentissage	
Arrêté 10 août 2022	18	Plateforme dématérialisée	33
Arrêté 2 août 2022	18	Usagers	
Arrêté 25 juillet 2022	18	Décret 2018-689	17
Arrêté 31 août 2022	5	Païement en ligne	17
Assistant d'éducation	5	Vie scolaire	
Circulaire 13 juillet 2022	18	Conseil de la vie collégienne	16, 20
Communiqué année scolaire 2022-2023	18	Conseil de la vie lycéenne	16, 20
Concours personnel enseignant	18	Défenseur du droit	6
Décret 2022-1189	18	Film annuel des personnels de direction	16, 20
Election des représentants	18	IH2EF	20
Mobilité	18	Rapport accompagnement humain des élèves en situation d'handicap	6
Note service 11 août 2022	18		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)